

Parlamentsdienste

Services du Parlement

Servizi del Parlamento

Servetschs dal parlament



Bibliothèque du Parlement

CH-3003 Berne

Tél. +41 58 322 97 44

parl.ch

doc@parl.admin.ch

octobre 2024

Accès aux données relatives aux votes de l'Assemblée fédérale

La réglementation concernant l'accès aux données relatives aux votes de chaque membre de l'Assemblée fédérale a changé plusieurs fois depuis les années 1990. Des différences subsistent par ailleurs entre les deux conseils. Le présent document est un résumé de la réglementation actuelle. Il décrit en outre la manière dont une demande d'exploitation scientifique de données non publiées est déposée et traitée.

A) Données accessibles au public

Les données relatives aux votes des membres de l'Assemblée fédérale ci-dessous sont librement accessibles.

Conseil national	Conseil des États
Tous les votes depuis la session d'hiver 2003 ¹ Certains votes entre la session d'hiver 1996 et la session d'automne 2003 ² : a. les votes sur l'ensemble, b. les votes finaux, c. les votes sur l'urgence, d. lorsqu'au moins 30 membres du conseil en ont fait la demande.	Tous les votes depuis la session de printemps 2022 ³ Certains votes entre la session de printemps 2014 et la session d'hiver 2021 ⁴ : a. les votes sur l'ensemble, b. les votes finaux, c. les votes sur une disposition dont l'adoption a requis l'approbation de la majorité des parlementaires, conformément à l'art. 159, al. 3, de la Constitution, d. lorsque dix parlementaires au moins en ont fait la demande.

Les formats dans lesquels les données sont mises à disposition du public figurent sur la [page web du Parlement](#).

¹ Art. 57 du règlement du Conseil national (RCN ; [RS 171.13](#))

² Art. 81a RCN dans ses teneurs entre 1994 novembre 2003.

³ [Art. 44a](#), al. 4 du règlement du Conseil des États (RCE ; [RS 171.14](#)).

⁴ Art. 44a, al. 4, RCE dans ses teneurs entre le 1.3.2014 et le 7.9.2020.



B) Données disponibles sur demande pour exploitation scientifique

Les données qui ne sont pas accessibles conformément au point A) peuvent faire l'objet d'une demande d'accès pour exploitation *scientifique*⁵.

Les demandes d'accès sont acceptées si les conditions ci-dessous sont remplies.

1. Une demande écrite et motivée a été déposée auprès d'une haute école au sens de l'[art. 2](#) de la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE ; RS [414.20](#))⁶ (ou auprès d'un établissement équivalent à l'étranger) en vue d'utiliser les données pour un projet de recherche scientifique.
2. Les requérants et requérantes s'engagent à exploiter les données de sorte qu'il ne soit pas possible de déduire comment les parlementaires ont voté.
3. Les requérants et requérantes s'engagent à utiliser les données exclusivement selon les termes de leur demande et à ne pas les transmettre à des tiers. Les requérants et requérantes s'engagent également à détruire les données au terme du projet.
4. Les requérants et requérantes s'engagent à faire respecter les conditions ci-dessus par les autres personnes qui ont accès aux données.

Les données ne sont pas rendues accessibles pour une analyse qui s'inscrirait dans le cadre de travaux de séminaire ou de bachelor (ou dans un cadre similaire).

C) Acceptation des demandes d'accès pour exploitation scientifique

Lors de sa séance du 24 août 2023, le Bureau du Conseil des États a décidé de déléguer la compétence d'acceptation des demandes à la Bibliothèque du Parlement. Depuis le 1^{er} août 2024, cette règle s'applique également aux demandes concernant les votes du Conseil national.

La Bibliothèque du Parlement décide de l'acceptation au cas par cas, conformément aux directives décrites.

⁵Conseil national : art. 81a, al. 5, RCN dans ses teneurs entre mars 1995 et novembre 2003. Conseil des États : art. 44a, al. 7, RCE dans ses teneurs entre le 1.3.2014 et le 7.9.2020.

⁶ Ou au sens de l'art. 3 de l'ancienne loi sur l'aide aux universités.



D) Processus de demande et traitement

La demande se fait au moyen du « Formulaire de demande d'accès aux données non publiques sur les votes à l'Assemblée fédérale ».

Le formulaire complété doit être envoyé à l'adresse doc@parl.admin.ch. Lors de l'envoi de la demande, toutes les personnes mentionnées dans le formulaire doivent faire partie de la liste de diffusion du courriel.

Après examen et éventuelle modification de la demande, la Bibliothèque du Parlement prend une décision. Si la décision est positive, une convention est établie entre les parties requérantes et la Bibliothèque du Parlement. La convention doit être signée par tous les requérants et requérantes, au moyen d'une signature électronique reconnue ou sur papier.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez vous adresser à doc@parl.admin.ch